

possibilité pour les condamnés d'obtenir, soit l'autorisation de travailler pour les habitants de la colonie ou pour les administrations locales, soit la concession d'un terrain. L'argument, mauvais lorsqu'il s'agit des réclusionnaires coloniaux, ne peut être pris en considération, quand on se trouve en face des condamnés aux travaux forcés, et on doit, aux uns et aux autres, accorder la faculté que la loi ne leur refuse pas.

Georges LÉVY,

*Procureur général près la Cour d'appel  
de la Guyane.*

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### VOL D'ÉLECTRICITÉ.

Les théories classiques de notre droit public reposent, depuis la Révolution française, sur le principe de la séparation des pouvoirs et la notion de la loi écrite. Dans cette conception, la loi est un acte de l'autorité sociale, une déclaration de la volonté impérative du législateur. Elle est la source vivante du droit, dont elle assure la certitude et la fixité. Comme elle est générale et s'applique à tous, elle ne peut être faite ni pour ni contre aucune personne déterminée; comme elle ne dispose que pour l'avenir, elle est écrite sans considération des espèces concrètes, et ne peut violer aucun droit acquis. Ainsi elle apparaît avec son véritable caractère qui est d'être la suprême garantie de la liberté civile et des droits des citoyens. D'autre part, l'application de cette loi appartient exclusivement au pouvoir judiciaire. Le magistrat, qui se trouve précisément en présence des espèces et des personnes, n'a pour mission que de rechercher dans les textes préétablis la solution des débats contentieux qui lui sont soumis. Si ces textes sont obscurs, il devra en chercher le véritable sens, en faisant appel à toutes les ressources de la logique juridique; et, s'ils sont muets, il dira le droit en appliquant encore les principes posés par la loi elle-même. S'il s'agit d'une loi criminelle, son devoir sera plus simple encore: il constatera la lacune de la législation et s'abstiendra de prononcer aucune peine. Mais, en aucun cas, il ne cherchera à corriger ou à faire la loi, parce qu'il usurperait ainsi sur le pouvoir législatif. Lorsque la loi est incomplète, mauvaise ou surannée, c'est au législateur seul qu'il appartient de la changer et de l'améliorer. A cette condition seulement, les justiciables seront garantis contre les caprices de l'arbitraire du juge, contre les défaillances de ses jugements, contre les injustices de ses passions, et le

juge lui-même échappera à tout soupçon de partialité. Dans ces anciennes théories enfin, les auteurs de livres doctrinaux devaient aider à la bonne interprétation de la loi, en fixant le sens et la portée de la loi, sans se préoccuper des espèces contingentes, en discutant et en critiquant les arrêts, en jugeant la loi elle-même, à la lumière de la seule raison juridique.

Mais ces théories sont aujourd'hui démodées, désuètes et complètement abandonnées. A la conception du droit fondé sur la loi impérative, le temps est venu de substituer le droit scientifique. La logique formelle et aprioristique des vieux juristes doit céder la place à la méthode expérimentale moderne. Depuis déjà un quart de siècle, de nombreux juristes ont compris cette nécessité et ont essayé de renouveler les concepts fondamentaux du droit. Il est juste de reconnaître qu'ils ont jeté le trouble dans les systèmes traditionnels, et ébranlé toutes les vieilles idées de la légalité. Mais il faut bien l'avouer, en même temps, leurs conclusions n'ont pas toujours répondu à la hardiesse de leurs prémices. La plupart n'ont pu se dégager du respect superstitieux de la loi écrite et lui réservent un empire, très large encore, où subsiste son autorité souveraine. Ils lui conservent sa valeur impérative, et le droit garde son caractère théologique. Il faut enfin dépouiller ces timidités et s'affranchir de ces préjugés. Le droit est la science des phénomènes juridiques, considérés dans leur constante mobilité et leur continuelle évolution. Il doit cesser de se perdre dans les discussions oiseuses et dans les argumentations scolastiques, pour devenir, comme les sciences naturelles, une science purement descriptive. Et, du même coup, la notion de la loi se trouvera transformée, la mission de la jurisprudence se précisera et s'éclairera, et le rôle du jurisconsulte changera complètement de nature et de caractère.

Et, tout d'abord, reconnaissons que le principe de la légalité et celui de la séparation des pouvoirs, proclamés par la déclaration des droits de l'homme, n'ont qu'une valeur purement historique. Leur raison d'être a été de fournir aux Constituants des formules populaires, pour détruire l'ancien droit et pour renverser la monarchie absolue. Aujourd'hui leur fausseté éclate à tous les yeux. Le droit n'est qu'en apparence l'œuvre volontaire et consciente du législateur. En réalité, il se forme par l'usage et par la coutume, qui, inspirée par la conscience populaire et par les nécessités de la vie pratique, possède seule une force créatrice. La jurisprudence est incontestablement l'instrument le plus agissant — mais non pas le seul, — au moyen duquel cette coutume se dégage et s'affirme. Mais, pour accomplir

cette œuvre sociale nécessaire, la pratique des tribunaux ne peut pas être liée par des textes, et, en effet, qu'on le veuille ou non, inconsciemment ou consciemment, elle brise toutes les entraves légales dans lesquelles on a prétendu l'enserrer. Comme le préteur romain, comme les juridictions d'équité anglaises, elle complète, elle corrige, elle refait la loi, pour l'assouplir aux besoins nouveaux d'une société qui progresse. En dépit du principe de la séparation des pouvoirs, elle crée la loi, c'est un fait qu'il faut bien constater puisqu'il est certain, indéniable, évident. Si le législateur, dans son fol orgueil, prétend faire œuvre nouvelle, cette présomption mérite d'être punie et le sera. Les textes qu'il aura édictés resteront sans exécution et sans efficacité. La mission du législateur n'est pas de commander, mais de constater de temps en temps, et de consacrer les résultats d'une évolution jurisprudentielle. On peut accorder que la loi écrite n'est pas alors sans avoir quelque utilité pour clarifier et pour simplifier une longue suite de décisions judiciaires, confuses et non exemptes de contradictions. Mais cette loi n'arrêtera point la marche du droit; elle ne le fixera pas pour l'avenir parce que sa nature est de varier sans cesse. Dès le lendemain de la promulgation de ce nouveau texte, il se transformera à son tour, par un nouveau travail de la vie pratique. Selon une image heureuse autant qu'expressive, la loi est semblable à la borne placée sur le bord de la route, elle avertit le voyageur du chemin qu'il a déjà parcouru, mais elle sert en même temps de point de départ pour l'étape prochaine.

D'ailleurs, que le magistrat ne s'enorgueillisse pas trop! Il ne conviendrait pas qu'il se fit de trompeuses illusions sur la mission qui lui est ainsi imposée. Les arrêts qu'il rend lui sont dictés, non par sa science du droit et par la logique de son esprit, mais par la nécessité qui enchaîne les uns aux autres les phénomènes sociaux par un déterminisme inéluctable. Il obéit aux influences multiples qui s'exercent obscurément et inconsciemment sur lui, aux besoins matériels et moraux de l'époque où il vit, aux idées religieuses, politiques, philosophiques de son temps et de son milieu, aux directions et aux préjugés même de la conscience populaire. Voilà pourquoi il pliera le droit selon les contingences des espèces, pourquoi il l'accommodera aux besoins d'une société en perpétuelle évolution, puisqu'elle vit et progresse. Ainsi, en dépit des apparences, le magistrat, lui aussi, constate plus qu'il ne juge. S'il forme ses décisions par les déductions d'une logique formelle et par des raisonnements abstraits, il se trompera souvent; ses meilleurs arrêts sont ceux où il se laissera guider par un certain sens pratique et comme instinctif du droit

de la justice et de l'équité, et qui lui seront inspirés par « les données immédiates de sa conscience juridique ». Lorsqu'il délibère, il ne discute pas d'ordinaire les principes juridiques pour en tirer les conséquences logiques, le plus souvent il s'arrête à la solution qui lui paraît la plus pratique et la meilleure, et il s'attache ensuite à la légitimer en employant tout le luxe d'une savante dialectique juridique. Il arrive même fréquemment qu'il tait soigneusement le véritable motif de sa décision et la raison qui en fait l'a décidé; il n'est même pas impossible que quelquefois il l'ignore lui-même. Cependant, en apparence, il doit respecter la loi écrite, et, lorsqu'il la tourne ou qu'il la viole, il est tenu de prouver qu'il n'en fait qu'une simple application. Si donc, on veut pénétrer le véritable sens des arrêts, et en dégager les principes directeurs, il faut lire le dispositif avec plus d'attention que les motifs. Parlons plus clairement, ces motifs peuvent être négligés : trop souvent ils nous renseigneraient mal. Les solutions pures nous montreront, au contraire, avec sûreté le droit que la jurisprudence élabore, par son travail anonyme et pour ainsi dire inconscient, mais qui forme le seul droit vivant parce qu'il correspond aux nécessités pratiques et à la réalité des faits sociaux.

Enfin, cette conception du droit doit imprimer aux travaux des jurisconsultes une direction toute nouvelle. Jusqu'ici et pendant de longs siècles, ils ont cherché à expliquer la loi, à en dégager les principes, à en déduire les conséquences. Leurs efforts ne tendaient à rien moins qu'à introduire la logique et la raison dans l'interprétation des textes et dans l'élaboration du droit. Mais nous avons changé tout cela. Et, d'abord, foin de la raison ! Le xviii<sup>e</sup> siècle l'avait exaltée et finalement déifiée; le xix<sup>e</sup> a cru voir en elle le fondement de toute connaissance; mais elle a, Dieu merci, perdu tout son prestige. On a démontré que pour pénétrer jusqu'au fond des problèmes métaphysiques, que pour apercevoir les suprêmes mystères de l'être en soi, il suffit seulement d'interroger l'instinct, c'est-à-dire ce que l'homme a de commun avec la dernière des brutes. Les idées ne se jugent plus à la part de vérité qu'elles peuvent contenir, mais aux résultats utilitaires qu'elles sont susceptibles de produire dans la vie pratique. Ainsi le jurisconsulte ne s'attachera plus à des recherches purement rationnelles et doctrinales; il considérera seulement les solutions jurisprudentielles qui seules ont une valeur d'application usuelle. Quel jurisconsulte attardé oserait encore entreprendre un commentaire exégétique du Code civil ou du Code pénal pour déterminer le sens de textes vieillissants, dont personne ne se soucie, et qu'on ne lit même plus ? Quel

docteur aurait la risible audace de discuter des points controversés, d'argumenter et de proposer une solution théorique lorsque la jurisprudence est fixée ? A quoi bon expliquer une loi nouvelle par les procédés de la logique scolastique, alors que nous savons que cette loi sera fatalement complétée, corrigée, remaniée, modifiée et finalement transformée par les efforts des praticiens et par les décisions des tribunaux ? La mission du jurisconsulte nous apparaît aujourd'hui toute différente : cessant enfin de raisonner et de discuter sur des abstractions et des entités, il doit faire œuvre de véritable science, observer la pratique du droit et des arrêts, constater les phénomènes juridiques, les classer, en découvrir non les raisons apparentes mais les véritables causes, enfin, par une synthèse définitive, dégager la loi naturelle qui les enchaîne les uns les autres, et qui règle leur évolution. Il coopérera ainsi utilement à la construction du droit et pourra en assurer le progrès. Qu'il ne s'avise point surtout de critiquer les décisions de la jurisprudence. Ces controverses ne peuvent exercer aucune influence sur des solutions qui, nous l'avons dit, naissent spontanément des nécessités de la vie sociale, elles n'ont jamais eu aucune action sur le développement d'une jurisprudence soumise elle-même à la loi d'un déterminisme inflexible. L'arrêt est une vérité par cela seul qu'il est, et il s'impose au jurisconsulte comme un fait et parce qu'il est un fait. Or on ne discute pas un fait. Le jurisconsulte qui prétend contester la solution d'un arrêt est aussi ridicule que le serait un zoologiste qui blâmerait un têtard de perdre sa queue. Les sciences sociales sont des sciences expérimentales; les sociologues et les économistes ont définitivement renoncé aux raisonnements déductifs et aux affirmations *à priori*, pour ne voir que les phénomènes et les faits. Ils n'ont aucune prétention de les apprécier, de les juger et encore moins de les modifier. Ils les constatent en procédant à de rigoureuses enquêtes. Le jurisconsulte à son tour doit accepter les mêmes méthodes. Laisant quelques vieux légistes, s'il en existe encore, s'attarder dans des controverses oiseuses et dans des argumentations stériles, il concentrera tous ses efforts sur l'observation impassible des phénomènes juridiques et construira ainsi, lentement, patiemment, mais sûrement, le droit scientifique de l'avenir.

Pour nous conformer à ces nouvelles théories, nous constaterons que, par arrêt du 3 août 1912, la Cour de cassation a jugé que le détournement frauduleux d'un courant électrique approprié constituait un vol punissable.

## OFFENSE AUX SOUVERAINS.

## POURSUITE SUR PLAINTÉ DIRECTE AU MINISTÈRE PUBLIC.

Lorsque l'impartiale histoire, qui rend la justice aux rois, s'occupera de Saïd ali ben Saïd Omar, elle le montrera comme un exemple des infortunes dont le destin se plait parfois à frapper les grands de la terre. Il fut souverain des Grandes Comores, îles perdues au nord du canal de Mozambique, au territoire montagneux, mais pittoresque et fertile, jouissant toute l'année d'un climat délicieux. Son royaume insulaire semblait à l'abri de toute dispute de frontière, et, à l'intérieur, rien ne menaçait son trône. Si ses sujets ne vivaient pas toujours dans une exacte discipline, aucun parti ne paraissait aspirer à l'établissement d'un gouvernement parlementaire, et encore moins préférer le républicain au monarchique. Ainsi, en apparence, il avait tout pour être heureux, et, cependant, il ne le fut pas !

La France depuis longtemps convoitait les Comores. Dès 1841, elle avait occupé Mayotte et Nossi-Bé. Lorsqu'elle songea définitivement à conquérir Madagascar, il devint évident qu'elle ne pourrait longtemps se désintéresser du sort des autres îles. Les grands politiques, seuls, savent comprendre les nécessités inéluctables des situations nouvelles et accepter l'inévitable : Saïd Omar fut un de ces politiques. Il voulut éviter à son peuple les horreurs d'une guerre inutile et sans espoir, et il ne songea pas à se couvrir de gloire en tombant, pour défendre l'indépendance de son pays, dans le fracas des rouges soirs de bataille. Il eut le courage d'être un pacifique, préférant à l'éclat des armes les nobles travaux de la paix. En 1886, il se mettait lui et son royaume sous le protectorat de la République française.

Cette grande sagesse ne fut point récompensée. La révolution gronda bientôt autour de son palais, et le détrôna. Il fuyait déjà devant l'émeute victorieuse, lorsque la France intervint et lui rendit le pouvoir. Hélas ! ce ne fut que pour lui réserver d'autres infortunes. Un de nos résidents ayant été traîtreusement assassiné, Omar fut véhémentement soupçonné d'être le provocateur et le complice de ce grand crime, et, cette fois, ce fut le gouverneur français qui le précipita du trône. Cependant il était innocent, et, après de longs efforts, il obtint justice. On lui rendit ses biens et ses dignités, et il vint à l'Élysée, où M. Fallières le reçut avec tous les honneurs souverains. Mais ce prince donna à nos républicains une grande leçon de simpli-

cité démocratique. Les canons du Mont-Valérien ne tonnèrent point en son honneur, il n'exigea ni défilé dans les Champs-Élysées, ni représentation de gala à l'Opéra, ni toasts dans des banquets officiels, ni visite à l'Hôtel de Ville, ni revue de la garnison de Paris. Il ne bouleversa l'horaire d'aucune ligne ferrée et n'interrompit la circulation sur aucun des boulevards parisiens. Sa présence fut à peine soupçonnée par la presse. Il fit plus : de retour dans son royaume, vengé des injustes accusations qui avaient été portées contre lui, souverain respecté d'un pays pacifié, monté jusqu'au faite il voulut en descendre. Il signa un traité par lequel il cédait à la France tous ses droits de souveraineté, et ce traité qui annexe les îles Comores au territoire colonial de la République française a été naguère approuvé par les Chambres.

Or, il est écrit que Saïd ali ben Saïd Omar ne trouvera jamais la justice qui devrait être la récompense de la vertu. Ses ennemis n'ont pas désarmé, et il a été l'objet des attaques passionnées de la presse. Au mois de janvier 1910, alors qu'il était encore souverain des Comores, des articles furent insérés dans *la Petite Gironde* et dans *la Liberté*, qui lui semblèrent particulièrement diffamatoires pour son honneur, et il résolut de s'adresser aux tribunaux français pour en demander réparation. Donc, le 2 mars de cette année 1910, il adressa une plainte au procureur de la République près le tribunal de la Seine, pour offense à un souverain étranger.

Alors on se précipita délibérément dans le maquis. L'affaire, mise à l'instruction, se termina par une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, pour diffamation envers un particulier, qualification que nous comprenons mal, étant donnée la qualité du plaignant. L'offense, en effet, comprend toutes les attaques injurieuses contre la personne d'un souverain étranger à raison de sa vie privée, aussi bien que de sa vie publique. Quoi qu'il en soit, devant le tribunal, les prévenus déposèrent un déclinatoire demandant leur renvoi devant la Cour d'assises, sous prétexte que le souverain des Comores, alors protégé de la France, devait être considéré comme un fonctionnaire français. Ce déclinatoire qui méconnaissait toutes les règles du droit des gens, fut rejeté. Appel, naturellement. Et voilà que la Cour d'appel d'abord, que la Cour de cassation ensuite viennent de déclarer que toute cette procédure est frappée de nullité, l'action publique ayant été illégalement intentée.

L'art. 60 de la loi sur la presse dispose, en effet, « que dans le cas d'offense envers les chefs d'États étrangers, la poursuite aura lieu, soit à leur requête, soit d'office sur leur demande adressée au

ministre des Affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la Justice ». Ce texte donne au souverain étranger deux voies différentes : il peut poursuivre le délit à sa requête, par voie de citation directe, en se constituant partie civile; il a aussi le droit, s'il le préfère, de porter plainte, mais cette plainte doit alors être adressée au ministre des Affaires étrangères. Or, Saïd Omar n'avait usé ni de l'un ni de l'autre de ces deux moyens puisqu'il avait adressé directement sa plainte au ministère public, la Cour d'appel de Paris et la chambre criminelle de la Cour de cassation ont estimé que la transmission de la plainte par la voie diplomatique était une formalité d'ordre public et, en conséquence, ont déclaré que l'action intentée par le procureur de la République sur cette plainte nulle était irrecevable.

Il est incontestable que, si on prend le texte à la lettre et si on l'applique rigoureusement, il est favorable à cette solution. On a même ajouté qu'elle était très prudente. Le souverain étranger peut poursuivre lui-même parce qu'on ne pouvait le priver d'un droit qui appartient à tous; mais le ministère public n'assume alors aucune responsabilité. On comprend, au contraire, qu'on ait voulu réserver au Gouvernement français un droit de surveillance, lorsque les poursuites doivent être intentées par le ministère public. Le souverain étranger qui demande à un organe officiel de la France de faire un acte positif de ses fonctions doit alors s'adresser au ministre des Affaires étrangères, pour que celui-ci puisse apprécier l'opportunité des poursuites, et éviter des incidents judiciaires regrettables ou dangereux pour la politique étrangère de la France.

Evidemment ces raisons sont fortes, mais sont-elles décisives? Nous n'oserions l'affirmer. Le texte actuel de l'art. 60 de la loi sur la presse a une histoire. Son origine se trouve dans l'art. 3 de la loi de 1819 qui décidait que la poursuite pour offense envers un souverain étranger n'aurait lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain qui se croira offensé. Sous l'empire de cette législation, il était bien certain que la plainte pouvait être directement adressée au ministère public. Cependant, il était naturel que le souverain étranger, ayant un agent diplomatique accrédité auprès du Gouvernement français, fit parvenir sa plainte par cette voie officielle, et, par courtoisie, on n'exigea pas alors une plainte en forme, signée de la main du souverain lui-même; on se contenta d'une simple demande faite par l'agent diplomatique, mais cette pratique, dont ce texte ne faisait même pas mention, était purement facultative.

C'est la loi de 1875 qui a modifié le texte de 1819 et qui lui a donné la rédaction que le législateur de 1881 et de 1893 ont reproduit.

Or, la portée de cette réforme a été clairement déterminée par M. Dufaure, qui était alors garde des Sceaux. « Nous avons cru bien faire, disait-il dans la discussion, en n'exigeant plus, comme le faisait la législation antérieure, une plainte déposée au parquet à la requête des souverains étrangers. Actuellement même — et tout en leur laissant le droit de déposer cette plainte, s'ils le veulent, — nous nous sommes le plus habituellement contentés, d'accord avec le ministre des Affaires étrangères, d'une demande diplomatique, concertée entre le Gouvernement intéressé et lui, ministre des Affaires étrangères, qui la transmet lui-même au ministre de la Justice. » Il semble que ce commentaire autorisé fixe le sens du texte. De 1819 à 1875, les chefs d'État étrangers avaient la faculté ou de poursuivre directement ou de se plaindre entre les mains du ministère public.

Ce système législatif n'avait provoqué aucune critique, et on n'avait pas constaté qu'il présentât aucun inconvénient. Personne ne songeait, en 1875, à le modifier. On a seulement voulu régulariser une pratique de courtoisie internationale, mais sans avoir aucunement l'intention de rendre la voie diplomatique obligatoire, et de restreindre ainsi les droits des souverains étrangers.

On le voit : Faut-il prendre le texte de l'art. 60 de la loi sur la presse à la lettre et l'interpréter judaïquement, ou faut-il l'entendre conformément aux principes généraux et selon l'intention de ses auteurs? Voilà toute la question. Pour cette loi de procédure et de pure forme, la chambre criminelle a préféré s'en tenir strictement à la lettre de la loi.

Mais il sera bien permis, au moins, de constater que Saïd ali ben Saïd Omar est décidément malchanceux. Il était hier encore souverain, mais il ne possédait aucun ambassadeur, aucun chargé d'affaires accrédité auprès du Gouvernement de la République française. Ses moyens limités, autant que son éloignement naturel pour le faste, ne lui permettaient pas un pareil luxe. Et, parce qu'il n'a pas transmis sa plainte par cet agent inexistant, parce qu'il l'a portée au parquet lui-même, avec modestie et simplicité, on refuse de l'entendre. Sa fatale grandeur est cause que son action a été déclarée irrecevable, et, comme cette action est maintenant prescrite, il ne lui reste aucun espoir d'obtenir justice. Il est des destinées misérables et mélancoliques!

## LOI DU 11 AVRIL 1908 SUR LA PROSTITUTION DES MINEURS (1).

Ce n'est pas aux lecteurs de cette Revue qu'il est utile de rappeler le caractère de cette loi, ses lacunes, ses fautes de rédaction, et enfin les obstacles multiples, de fait et de droit, qui se sont opposés à son application. Les auteurs de cette loi avaient été avertis, mais dans leur zèle pour le sauvetage de l'enfance vicieuse, ils n'ont rien voulu entendre, et aucune loi n'a plus lamentablement échoué.

Cependant, et quoi qu'on en ait dit, cet échec ne peut être imputé ni à la mauvaise volonté de la police, ni à la résistance des tribunaux. La police parisienne a bien été forcée de ne pas tenir compte d'une loi dont le plus clair résultat était de la désarmer absolument, de rendre impossible le maintien de la décence sur la voie publique, et finalement de laisser toute liberté aux prostituées de moins de 18 ans. Il a donc bien fallu renoncer à faire usage de l'art. 3 qui établit le fameux système des trois procès-verbaux dressés contre la jeune prostituée trouvée racolant sur la voie publique, et revenir à des pratiques antérieures qui ne sont pas sans inconvénients, mais qui permettent du moins d'atteindre un résultat pratique. Mais, d'autre part, les parquets ont essayé de provoquer l'application des art. 1<sup>er</sup> et 2 qui permettent de prendre des mesures éducatives contre, ou plus exactement en faveur, des mineurs de 18 ans qui se livrent habituellement soit à la prostitution soit à la débauche.

Mais, dès les premières tentatives de cette application, les tribunaux se sont heurtés à des difficultés juridiques. La loi parle de la prostitution, mais elle ne l'a pas définie. Sans doute, il n'est pas aisé de donner cette définition; mais était-il de bonne méthode législative de rejeter cette difficulté sur le pouvoir judiciaire, et de forcer ainsi les tribunaux à compléter ou plutôt à faire la loi? La Cour de cassation vient de rendre des arrêts importants où elle a dû s'acquitter de cette tâche difficile.

La première question qui lui était soumise était celle de savoir si une enfant de 12 ans qui se rendait fréquemment dans les squares et dans les jardins publics, où elle se livrait à des exhibitions licencieuses et consentait à pratiquer ou à subir des attouchements obscènes, rentrait dans la catégorie prévue par l'art. 1<sup>er</sup> des « mineurs de 18 ans qui se livrent habituellement à la prostitution ». La Cour de

(1) V. *Revue*, 1912, p. 591.

Paris avait décidé que ces actes n'avaient ni le caractère ni la fréquence exigés par la loi pour constituer la prostitution habituelle. La Cour de cassation a jugé, au contraire, que le fait d'employer, moyennant une rétribution, son corps à la satisfaction des plaisirs du public, quelle que soit la nature des actes de lubricité accomplis, devait être considéré comme un acte de prostitution. Et cette solution nous paraît celle qu'imposait le plus simple bon sens, c'est-à-dire la plus juridique.

La seconde question était soulevée à l'occasion d'autres enfants qui s'étaient livrés à des actes de racolage, à plusieurs reprises, sur la voie publique, et qui avaient offert aux passants de se livrer sur eux à des actes obscènes, mais sans qu'on pût prouver à leur charge l'accomplissement d'aucun acte impudique. Pour ceux-là, la chambre civile a jugé qu'ils ne pouvaient être regardés comme se livrant à la prostitution, ils avaient seulement racolé sur la voie publique, et par là ils tombaient sous le coup de l'art. 3. Mais alors il fallait user à leur égard de la procédure des trois procès-verbaux, ce que, naturellement, on n'avait point fait. La chambre du conseil n'avait donc pas le droit de les renvoyer dans un établissement d'éducation et de réformation; il fallait les remettre en liberté, pour leur permettre sans doute de recommencer dans des conditions plus favorables à l'application de cette singulière loi protectrice de l'enfance. Pourtant, en droit, cette solution, comme la précédente, nous paraît échapper à toute critique.

UN NOUVEAU CRIME PASSIONNEL. — ACQUITTEMENT DE M<sup>me</sup> BLOCH.

Une femme jalouse assassine la maîtresse de son mari; le jury de la Seine ne trouve rien à redire à ce geste énergique et l'acquitte. Tout, d'ailleurs, s'est accompli dans l'ordre accoutumé et selon le rite consacré: l'assistance venue à l'audience était nombreuse et choisie; on y remarquait de nombreuses jeunes filles que leurs mamans avaient amenées à ce spectacle essentiellement moralisateur. M<sup>e</sup> Henri Robert a prononcé la brillante plaidoirie dont il est coutumier dans de semblables causes, et il a été fort applaudi. Rien donc ne serait plus banal que cette affaire, si quelques incidents particuliers ne méritaient d'être notés pour servir à l'histoire des mœurs et spécialement des mœurs judiciaires en France, au commencement du xx<sup>e</sup> siècle.

L'accusée, Laurence Lévy, a épousé, il y a déjà quelques années, M. Bloch, un industriel qui exploitait à Rueil, une usine de nettoyage

par le vide. Elle est aujourd'hui âgée de 38 ans. Au physique, c'est une femme petite, au visage très pâle, aux cheveux et aux yeux extrêmement noirs. Elle est affligée d'une complète surdité et doit, pour entendre, faire usage d'un appareil acoustique. Au moral, l'acte d'accusation la peint comme ayant éprouvé « une jalousie morbide, exaspérée par l'exagération de sa sensibilité, et entretenue par son imagination et son goût pour les situations dramatiques ». Elle-même a avoué, dans son interrogatoire, que sachant que son mari la trompait, « elle a cherché un dérivatif dans la littérature ». En autres termes et plus simplement, M<sup>me</sup> Bloch était une liseuse de romans et de pièces de théâtres. Car lorsqu'une femme prétend se livrer « à la littérature », soyez sûr qu'elle ne lit rien autre chose et que les suppléments de *l'Illustration* forment le fonds essentiel de sa bibliothèque « littéraire ». Malheureusement, cette fréquentation des maîtres de la littérature et des meilleurs auteurs contemporains, en même temps qu'elle exaspérait sa sensibilité, son imagination et son goût pour les situations dramatiques, paraît lui avoir donné une conception un peu fautive du monde réel, parce que trop livresque et trop pessimiste. Cette jalouse entre les jalouses, cette belle avec un cœur d'acier, comme dit le poète, ne répondait-elle pas à une question du président : « Ce n'est pas seulement le fait d'être trompée qui m'a rendue malheureuse, car, après tout, quels sont les hommes qui ne trompent pas leurs femmes? » M<sup>me</sup> Bloch exagère.

Et il semble bien que la littérature ait aussi exercé une certaine influence sur la mentalité de M<sup>me</sup> Bridgmann, la victime du drame. Cette grande amoureuse a accepté les galanteries de M. Bloch avec le désintéressement le plus complet, et il semble même qu'elle l'a aidé pécuniairement. Elle a un fils de près de 20 ans, et elle a consenti, pour ne point se séparer de son amant, à quitter le domicile conjugal. Or, alors que M<sup>me</sup> Bloch la suppliait de lui rendre son mari, elle lui répondit un jour : « Je veux vivre ma vie, je n'ai pas été heureuse, faites comme moi, votre mari vous trompe, trompez-le. » Voilà bien, semble-t-il, une morale de comédie ! Cette peine du talion, en matière d'adultère, est bien celle qu'on voit pratiquée dans les vaudevilles, comédies et drames qu'on joue depuis trois quarts de siècle, sur toutes les scènes parisiennes, à commencer par le Théâtre-Français, pour finir par les music-halls, en passant par Cluny. Ce sont bien les romanciers psychologues qui ont enseigné aux femmes qu'elles doivent « vivre leur vie » c'est-à-dire, comme l'a remarqué, si justement Faguet, qu'elles peuvent, la conscience tranquille, prendre un amant.

Mais je ne voudrais pas, comme un simple curé, tomber dans le ridicule de parler de l'influence des mauvaises lectures et du théâtre. D'abord j'aurais trop grand peur de passer pour un clérical, et puis je sais comment me traiteraient certains littérateurs moralistes qui s'y connaissent !

Ce qui est sûr, c'est que M. Bloch, ayant rencontré M<sup>me</sup> Bridgmann dans un train allant à Rueil, devint son amant. Mais cette aventure galante qui permettait à M<sup>me</sup> Bridgmann de vivre sa vie, ne fut pas du tout du goût de M<sup>me</sup> Bloch. Celle-ci fit d'abord à son mari des reproches très mérités et des scènes qu'on doit reconnaître absolument justifiées. Mais M. Bloch paraît être de ces hommes dont les succès auprès des femmes se justifient par de toutes autres qualités que par la dignité du caractère et la fermeté de leur énergie. A sa femme légitime il fit l'aveu de sa faute, affirma son repentir et sollicita son pardon, et à M<sup>me</sup> Bridgmann il prodiguait les déclarations passionnées, et racontait les secrets de l'alcôve conjugale. Évidemment ce n'est pas d'une morale très pure et d'une conscience très relevée ! Il aurait désiré, semble-t-il, couler les jours d'un adultère sans nuages, entre les deux femmes, dont il semble, par ses propres déclarations, qu'il n'aimait ni l'une ni l'autre. Le président, après son interrogatoire, a constaté qu'il était impardonnable ; il est impossible de ne pas souscrire à ce jugement.

Cependant, M<sup>me</sup> Bloch, n'obtenant rien de son mari, somma M<sup>me</sup> Bridgmann de le lui rendre. Sur son refus, elle dénonça au fils de sa rivale l'inconduite de sa mère, et enfin s'adressa à M. Bridgmann, en lui livrant une correspondance qui ne pouvait lui laisser aucun doute sur sa destinée conjugale. Cette démarche n'ayant eu d'autre résultat que d'amener M<sup>me</sup> Bridgmann, renvoyée par son mari, à venir habiter complètement la garçonnière de M. Bloch, c'est là que, le 13 juillet dernier, les deux femmes eurent une nouvelle rencontre, au cours de laquelle M<sup>me</sup> Bloch foudroya M<sup>me</sup> Bridgmann de deux coups de revolver.

Cette cause : Laurence Lévy, femme Bloch, accusée d'assassinat sur la personne de M<sup>me</sup> Bridgmann, — ces noms seuls montrent combien elle était essentiellement parisienne, — a été jugée, par la Cour d'assises de la Seine, le 23 décembre dernier. Le récit des débats serait inutile autant que banal. A peine doit-on noter l'excellent conseil que M. le président a adressé aux époux trompés, en leur affirmant qu'on en pouvait croire sa vieille expérience, et qu'on guérit toujours de la jalousie. Mais le réquisitoire de l'avocat général mérite, au contraire, d'être retenu. L'accusée paraît à ce magistrat une

femme d'une excellente moralité, et qui n'est point indigne de pitié.

Il n'apporte à cet éloge qu'une restriction : il la blâme de s'être adressée au fils de sa rivale pour la déshonorer à ses yeux ; elle lui semble avoir commis ainsi un acte répugnant, qui permet de se demander dans quels milieux elle a puisé de pareils sentiments. Mais pour lui, représentant de la loi, le vrai coupable c'est Bloch ! Il n'a qu'un regret, c'est qu'il ne soit pas assis à côté de sa femme sur le banc des accusés. Et il ajoute : « Ce qu'a fait cette femme est grave, elle avait une victime désignée, elle l'avait chez elle, c'était son mari ; si elle l'avait frappé, nous n'aurions qu'à nous incliner. »

Ce résumé du réquisitoire que nous venons de reproduire d'après les journaux est-il exact ? Il n'a pas été démenti : mais les renseignements de la presse, même lorsqu'ils ne sont pas démentis, manquent souvent d'authenticité. Les paroles du magistrat peuvent avoir été mal comprises, mal reproduites, et nous le présumons pour notre part. Quoi ! une femme est accusée de meurtre, et le magistrat chargé de soutenir cette accusation ne trouverait à lui reprocher que d'avoir fait un geste inélégant en dénonçant à un fils l'adultère de sa mère ! Cette scène du drame serait la seule qu'il trouverait mal faite et qu'il sifflerait ? Mais pour ce représentant de l'ordre social nos lois seraient mal faites parce qu'elles ne feraient pas retomber sur un mari antipathique la responsabilité du meurtre dont sa femme a été l'auteur conscient et volontaire. Il admettrait et proclamerait que la femme jalouse peut se faire justice à soi-même, pourvu qu'elle tue non sa rivale mais ce mari disgracieux ? Il ferait l'apologie du meurtre pourvu que le meurtrier ne se trompe pas sur la victime qu'il désigne à ses coups ?

Non, il ne peut pas être vrai qu'un avocat général ait tenu un pareil langage. Le désordre social ne peut pas en être venu jusque-là ! La Cour d'assises de Paris nous a réservé bien des surprises : on y a professé bien des idées fausses et dangereuses, on y a soutenu bien des paradoxes sociaux, on y a recherché les succès d'esprit, et on y a entendu beaucoup de mots de comédie qui ont enlevé toute dignité à l'œuvre de la justice criminelle. Ces mœurs judiciaires sont déplorables à tous les points de vue. Mais que dire si le représentant du ministère public soutient tout le premier ces thèses antisociales, et comment s'étonner dès lors que les jurés ne comprennent plus les devoirs que leur impose leur serment, et qu'ils rapportent de scandaleux verdicts d'acquiescement ?

POURSUITES CONTRE LES PRÊTRES. — ALIÉNATION D'OBJETS GARNISSANT LES ÉDIFICES SERVANT A L'EXERCICE DU CULTE.

La *Gazette des Tribunaux* du 26 décembre a publié un jugement du tribunal de Saint-Mihiel rendu contre l'abbé M..., ministre du culte, à X..., et une dame M..., antiquaire. A la vérité, ces indications nous renseignent mal sur la personne des prévenus et sur le lieu du délit, mais la décision est intéressante et mérite d'être signalée.

M. le curé M... désirait une lampe pour éclairer le sanctuaire. Mais les temps sont durs, et il n'avait point d'argent. Or, un jour qu'il visitait les combles de son église, il découvrit dans un coin deux statuettes d'anges et un christ en bois. L'abbé prit en mains les deux anges, les retourna l'un après l'autre et constata qu'ils se trouvaient dans le plus déplorable état de conservation ; même le christ était détaché de la croix, et semblait en mauvais point. Il conclut de cet examen attentif que ni les anges ni le christ n'étaient plus susceptibles d'aucun usage religieux. Ces objets réformés, si je puis m'exprimer ainsi, avaient été relégués sous ces voûtes par un ancien curé de la paroisse ; personne n'en soupçonnait l'existence, et ils n'avaient été compris dans aucun inventaire. Mais l'abbé M... n'ignorait point que les statues anciennes provenant des églises, même celles qui sont détériorées, surtout celles qui sont détériorées, trouvent aujourd'hui des amateurs. Qu'elles n'aient aucun intérêt artistique, qu'elles n'aient aucune valeur historique, qu'elles soient banales ou hideuses, peu importe ! Il se trouve toujours un homme de peu de goût pour les acheter, un snob pour les placer dans sa collection, et une foule d'imbéciles pour les admirer de confiance. Donc le curé porta sa trouvaille chez un antiquaire (nom moderne des brocanteurs et des fripiers) qui, après avoir déprécié comme il convenait les statuettes, consentit à les acquérir pour la somme modique de 25 francs. Muni de ces cinq pièces de cent sous, l'abbé courut chez un marchand d'objets bien modernes, acheta la belle lampe qu'il convoitait et la plaça avec satisfaction dans son église.

Hélas ! cette satisfaction devait être mélangée de bien des amertumes, car, pour avoir ainsi brocanté les deux anges détériorés et le christ sans croix, M. le curé de X... fut traduit devant le tribunal correctionnel de Saint-Mihiel. Il dut venir s'asseoir sur le banc d'infamie avec la dame antiquaire, sa complice, sous la prévention d'avoir commis une infraction à la loi de la séparation.



Et, en effet, cette loi a décidé que les objets mobiliers garnissant les édifices du culte, et qui n'avaient point été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, étaient ajoutés d'office à cette liste. Le ministre des Beaux-Arts devait, dans un délai de trois ans, procéder au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présentait, au point de vue de l'histoire ou au point de vue de l'art, un intérêt suffisant, et, à l'expiration de ce délai, tous les autres objets étaient déclassés. A la vérité, la séparation ne s'est point faite dans les conditions que la loi avait établies, et le classement n'a point été partout effectué, mais deux lois des 26 décembre 1908 et 1<sup>er</sup> janvier 1912 ont prorogé le délai de trois en trois ans. Donc, aujourd'hui encore, personne ne peut vendre ou acheter des objets qui se trouvent dans les églises, sans s'exposer à être condamné à un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et à une amende de 100 à 10.000 francs, peines portées par l'art. 47 de la loi de 1905. Le tribunal de Saint-Mihiel a jugé que l'abbé avait commis le dit délit et que la brocanteuse s'était rendue complice de ce même délit; mais il leur est accordé les plus larges circonstances atténuantes, et tous deux en seront quittes en payant 16 francs d'amende et les dépens.

L'abbé a bien soutenu pour sa défense qu'il lui paraissait impossible de considérer deux anges de pierre détériorés et un christ sans croix, jetés au rebus, et relégués dans les combles de l'église, comme des objets « garnissant » cet édifice religieux. Mais le jugement a répondu que la loi de 1905 a certainement classé en bloc non pas seulement les objets mobiliers garnissant la partie de l'édifice où se célèbre le culte, mais encore les objets mobiliers garnissant tout l'édifice, quelle que soit la partie où ils peuvent se trouver.

Et cela nous paraît en effet très bien jugé.

Le patrimoine d'art religieux de la France, dont M. Barrès parle avec tant d'émotion et d'éloquence, ne se compose pas seulement des monuments eux-mêmes, depuis la somptueuse cathédrale gothique jusqu'à la plus humble de nos chapelles de village; les siècles ont entassé dans ces églises les objets d'art les plus précieux. C'est ce trésor inestimable que le législateur de 1905 a voulu protéger et garantir contre la rapacité des brocanteurs. Il s'agit d'empêcher que les créations du génie de nos artistes français s'en aillent orner les collections du roi du zinc dans quelque avenue de New-York, ou d'un charcutier milliardaire de Chicago. Or, le clergé français n'a pas toujours veillé avec le soin qu'il faut sur toutes ces merveilles, dont la garde lui était confiée. Hélas! il faut bien le reconnaître, le goût de beaucoup de prêtres, d'ailleurs excellents, n'est pas toujours

très pur, et leur instruction artistique est, en général, déplorablement insuffisante. Leur idéal paraît réalisé par les inexprimables horreurs qui sortent des boutiques du quartier de Saint-Sulpice. Du moins il faut bien le croire, puisqu'ils ne cessent de déposer ces ignominies dans les églises ou plutôt d'en déshonorer les églises. Oui, notre statue religieuse, qui autrefois brilla d'un si vif éclat et a créé tant de chefs-d'œuvre admirables, est ravalée jusque-là. Et, en vérité, lorsqu'on visite aujourd'hui nos églises, et qu'on y voit l'inévitable plâtre multicolore de Jeanne d'Arc, on se demande si on ne doit pas regretter une béatification qui inflige à l'héroïne d'Orléans l'outrage d'une si déplorable effigie!

Certes toutes les vieilles choses que recèlent les clochers, les voûtes et les sacristies de nos églises ne méritent pas uniformément qu'on les admire. Il y a là beaucoup d'objets sans aucun intérêt auxquels l'ignorance et le snobisme des collectionneurs ont seuls pu donner une valeur marchande. Mais que de pauvres curés ont aussi relégué dans ces coins obscurs des merveilles dont ils ne comprenaient pas et ne sentaient pas la beauté, que de tableaux des vieux maîtres ont été jetés dans des caves, oubliés, et finalement ont été détruits parce qu'ils disparaissaient sous la couche de saleté et de poussière que des générations de sacristains paresseux et mal surveillés avaient laissé s'accumuler sur la toile! Combien de merveilles d'orfèvrerie ont disparu par l'incurie de prêtres qui en ignoraient l'intérêt artistique. Sauvons du moins ce qui nous en reste! Le tribunal de Saint-Mihiel a été indulgent et nous ne nous en plaignons pas. Mais nous n'hésitons pas non plus à approuver la condamnation qu'il a prononcée. Il faut espérer qu'elle servira d'avertissement à des prêtres, fort honnêtes gens, à coup sûr, mais qui ne se font aucun scrupule de vendre à des brocanteurs, souvent à vil prix, des œuvres d'art qui doivent rester dans les églises, et dont ils ignorent trop souvent l'inestimable valeur. Les troquer pour une statue en plâtre bariolé du curé d'Ars n'est vraiment pas une excuse!